



K06 - Références et bases réglementaires

Gestion des *Eaux Résiduelles Industrielles* (ERI) en phase d'exploitation *(Industrie, artisanat, commerce, établissement public, service, association...)*

Références réglementaires :

- N°1) Norme suisse : SN 592 000 relative aux installations pour l'évacuation des eaux des biens-fonds ;
- N°2) Directives, fiches techniques et notices relatives aux installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux qui peuvent être consultées et téléchargées sur le site Citernes Suisse à l'adresse : www.tankportal.ch ;
- N°3) Recommandations pour le choix de produits désinfectants :
https://extranet.kvu.ch/files/documentdownload/160607101813_desinfectants_v2.6_francais.pdf ;
- N°4) Recommandations pour les déversements de l'industrie chimique dans les eaux ou dans les égouts publics :
<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/eaux/publications/publications-eaux/deversements-industrie-chimique-eaux-egouts-publics.html> ;
- N°5) Directive de l'OFEV « Protection des eaux souterraines et élimination des eaux à évacuer des surfaces utilisées de nature différente dans les entreprises d'élimination traitant des déchets de bois, des pneus usagés, des véhicules hors d'usage ou des déchets métalliques » définie l'évacuation des eaux pour différents types d'entreposage : https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/abfall/fachinfo-daten/grundwasserschutzundabwasserbeseitigungvonverschiedenartiggenutz.1.pdf.download.pdf/protection_des_eauxsouterraineseteliminationdeseauxaevacuerdessu.pdf ;
- N°6) Aide à l'application pour les établissements de la branche automobile et des entreprises assimilées :
http://ge.ch/eau/media/eau/files/fichiers/documents/aide_a_lapplication_pour_les_etablissements_de_la_branche_automobile.pdf
- N°7) Liste des appareils approuvés pour le prétraitement des eaux usées, garages et carrosserie :
http://ge.ch/eau/media/eau/files/fichiers/documents/liste_installations_de_pretraitements_physico-chimiques_approuves_version_du_13.11.07.pdf ;
- N°8) Evacuation des eaux des stations-service équipées de carburants contenant de l'éthanol, du biodiesel et de l'urée (lien internet à vérifier) : http://ge.ch/eau/media/eau/files/fichiers/documents/evacuation_des_eaux_des_biens-fonds.pdf ;
- N°9) Guide pratique relatif aux places de transbordements qui peut être consulté et téléchargé à l'adresse :
https://extranet.kvu.ch/files/documentdownload/171128175055_03_Securisation_et_evacuation_des_eaux_des_places_de_transbordement_de_marchandises.pdf ;
- N°10) Fiche d'information du VSA " S'agit-il d'eaux usées? S'agit-il de déchets? " :
<https://www.vsa.ch/fr/domaines-cc/industrie-artisanat/recommandations/> ;
- N°11) Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) ;

Rappels relatifs à la responsabilité du détenteur des installations :

Entretien et contrôle des installations (Art. 77 de la LEaux-GE)

- 1 Les installations privées doivent être maintenues par leurs propriétaires en parfait état d'entretien et de fonctionnement.
- 2 Elles doivent être facilement accessibles.

Responsabilité des propriétaires (Art. 78 de la LEaux-GE)

Les propriétaires des installations privées sont responsables vis-à-vis des pouvoirs publics de tout dommage consécutif à un vice de construction, à un défaut d'entretien ou à l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires.

En cas d'accident, nous vous rendons attentifs que le détenteur de ces installations pourrait être tenu pour responsable des dommages causés et passible des pénalités prévues aux articles 3, 3a, 54, 70 à 73 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux).

Avant la mise en service des installations d'entreposage, une copie de l'ensemble des rapports, des procès-verbaux d'examen et des attestations prévus par la directive de la CCE "Examen des éléments d'installation et documentation des résultats" devra être communiqué à l'autorité compétente.

De manière générale, l'autorité autorise le déversement dans les égouts publics des eaux industrielles visées dans l'annexe 3.2 ou d'autres eaux polluées visées dans l'annexe 3.3 si les exigences desdites annexes sont respectées (Art. 7 OEaux).

Il est interdit (Art. 10 OEaux) :

- a. d'éliminer les déchets solides et liquides avec les eaux à évacuer, sauf si cela est opportun pour le traitement des eaux;
- b. d'évacuer des substances d'une façon non conforme aux indications apportées par le fabricant sur l'étiquette ou le mode d'emploi.